

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°40 du 13 septembre 2013**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de l'air**

**Texte n°22**

**DÉCISION N° 5896/DEF/CAB/SDBC/CPAG**  
portant filiation et transmission de patrimoine.

*Du 19 août 2013*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

**DÉCISION N° 5896/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.**

*Du 19 août 2013*

NOR DEF M 1 3 5 1 3 4 9 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1*

*Référence de publication : BOC N°40 du 13 septembre 2013, texte 22.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 3303/DEF/CEMAA du 21 novembre 2011 <sup>(1)</sup> relative au format de traditions des unités navigantes de l'armée de l'air, 6<sup>e</sup> étape ;

Vu la décision n° 2305/DEF/CEMAA du 13 novembre 2012 <sup>(1)</sup> portant changement d'appellation du troisième escadron d'instruction en vol du centre de formation aéronautique militaire initiale 05.312 de la base aérienne 701 de Salon-de-Provence et appellation de ses deux escadrilles,

Décide :

Art. 1er. L'escadron d'instruction en vol 2/93 « Cévennes » est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadron de bombardement 2/93 « Cévennes ».

À ce titre, il est autorisé au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la médaille militaire, accordée au groupe de bombardement moyen 1/22 « Maroc » par ordre n° 3 du 10 juillet 1945.

Art. 2. L'escadrille VB 109 de l'escadron d'instruction en vol 2/93 « Cévennes », est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille VB 109.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la croix de guerre, accordée à l'escadrille 109 par ordre n° 121 F du 27 août 1918.

Art. 3. L'escadrille VB 125 de l'escadron d'instruction en vol 2/93 « Cévennes », est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille VB 125.

Art. 4. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*

Jean-Michel PALAGOS.

---

(1) n.i. BO.